CHAUFFAGE URBAIN

Délégation de service public Centre-ville (Réseau Ouest)

Approbation de l'avenant n° 10

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 20 juin 2002, le Conseil municipal a désigné le groupement solidaire SOCCRAM/ABP/CI2E comme délégataire et approuvé la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain. Depuis neuf avenants sont venus modifier les conditions initiales de cette délégation de service public. La dernière modification est intervenue en 2013 lorsque le groupement CPCU/SOCCRAM a été choisi comme délégataire de la délégation de chauffage d'Ivry Port. Le dernier avenant avait pour objet les adaptations techniques et financières liées à l'interconnexion et à l'utilisation par le réseau ouest de l'énergie disponible sur Ivry Confluence.

Il convient désormais d'établir l'avenant n° 10 à la convention de délégation, qui comporte deux objets :

- Le premier objet est de modifier les termes tarifaires du prix du MWh (Poste R1) et leurs formules d'indexation pour tenir compte de la disparition de l'index du tarif réglementé Gaz B2S, de la fin de l'exonération de la Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel pour les logements, de la prise en compte de la Contribution au Service Public du Gaz (CSPG), soit la contribution biométhane, et enfin de la Contribution au Tarif Spécial et de Solidarité du Gaz (CTSS).
- Le deuxième objet est de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement de bâtiments anciens situés à proximité de la liaison d'interconnexion dans le périmètre de la DSP d'Ivry Port.

En effet, les installations de chauffage des bâtiments qui se raccordent sur le réseau de la DSP d'Ivry Port doivent avoir des régimes de températures adaptés afin d'optimiser le taux d'utilisation de la géothermie. Or, certains bâtiments anciens ne répondent pas à ces exigences. Par conséquent, la DSP « Centre-ville » pourrait être autorisée à exporter de la chaleur vers ces équipements sous conditions.

La modification des termes tarifaires du poste R1 et de leurs formules d'indexation augmentent le coût de la chaleur pour les usagers (1,83 €/MWh pour les logements et 0,26 €/MWh pour le tertiaire) mais pas la rémunération du délégataire dans la mesure où celui-ci reversera à l'Etat les taxes perçues. L'augmentation des recettes perçues par le délégataire aurait été sur l'exercice 2013/2014 de 84 285 €, soit une hausse de 1,86%, ce qui représenterait une augmentation de 0,5% du montant global de la délégation de service public. Par conséquent, l'avis de la Commission de Délégation de Service Public n'a pas été requis.

En conclusion, je vous propose d'approuver l'avenant n° 10 à la convention de délégation de service public du chauffage urbain Centre-ville (réseau Ouest).

P.J: - avenant n° 10

- liste des avenants précédents

CHAUFFAGE URBAIN

10) Délégation de service public Centre-ville (Réseau Ouest)

Approbation de l'avenant n° 10

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants.

vu la loi n°91-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin », relative à la présentation de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

vu sa délibération du 20 juin 2002 désignant le groupement solidaire SOCCRAM/ABP/CI2E comme délégataire et approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain,

vu ses délibérations en date des 26 juin 2003, 24 mars 2005, 20 octobre 2005, 26 juin 2006, 24 mai 2007, 26 juin 2008, 21 octobre 2010 et 25 avril 2013, approuvant respectivement les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à la délégation de service public susvisée,

vu sa délibération du 24 octobre 2013 approuvant le choix du groupement CPCU/SOCCRAM comme délégataire de la délégation de service public pour la gestion d'un réseau de chaleur alimenté par une source géothermale sur le quartier d'Ivry-Port, ainsi que la convention de délégation de service public correspondante et l'interconnexion avec le réseau Ouest,

vu sa délibération du 24 octobre 2013 approuvant l'avenant n° 9 à la délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain pour le périmètre Ouest ayant notamment pour objet la définition des conditions techniques et financières du raccordement au secteur Ivry-Port et la modification des formules de révisions des prix,

considérant qu'il y a lieu de modifier les termes tarifaires R1 du prix de la chaleur et leurs formules d'indexation,

considérant qu'il y a lieu de permettre d'exporter de la chaleur vers le quartier d'Ivry Port,

vu l'avenant n° 10 ci-annexé,

DELIBERE

33 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'avenant n° 10 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain pour le périmètre Ouest, ayant notamment pour objet de modifier les termes tarifaires R1 du prix de la chaleur et les formules d'indexation et d'acter le principe d'exploitation de chaleur vers Ivry-Port ainsi que les conditions techniques et financières en résultant et AUTORISE le Maire à le signer.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 22 JUIN 2016 RECU EN PREFECTURE LE 22 JUIN 2016 PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 17 JUIN 2016